

**REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 17 DECEMBRE 2024**

Etaient présents : M Bruno HAMEL, M Michel HOUSSIN, Mme Roselyne CHAMPVALONT, M Joël BEUVE, Mme Emilie LAURENT, M Christian VILDEY, M Rémy VILDEY, M Francis LEVAVASSEUR, Mme Angélique SIMON, M Germain SUBLIN, M Bertrand SAUVAGE, Mme Laurence RAULLINE.

Absents excusés : M Cyril DEPERIERS, Mme Céline BRUNETEAU, Mme Karine CHAUVIN.

M Joël BEUVE a été élu secrétaire.

Avec l'accord du conseil municipal, à l'unanimité, il a été ajouté à l'ordre du jour les points supplémentaires suivants :

- Créances éteintes ;
- Don financier pour Mayotte.

**ORDRE DU JOUR**

**PROCES-VERBAL**

Le conseil municipal valide le procès-verbal du 21 novembre 2024.

**Del n°01 – 17/12/2024 – CREANCES ETEINTES**

Monsieur le Maire expose que Madame la comptable public de Coutances a transmis une liste de créances éteintes pour décision d'admission en non-valeur dans le budget de la commune et dans le budget assainissement.

Monsieur le Maire explique que cette situation intervient lorsqu'une décision juridique extérieure prononce l'irrecouvrabilité, qui s'impose alors à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par la comptable. Elle constitue donc une charge budgétaire définitive et doit être constatée par l'assemblée selon la liste ci-dessous :

<b>BUDGET COMMUNAL</b>			
<b>Exercice</b>	<b>N° pièce</b>	<b>Objet</b>	<b>Créance éteinte</b>
2019	200	Ordures ménagères 2019	29,33 €
2020	36	Loyer mars 2020	380,00 €
2020	66	Loyer mai 2020	382,10 €
2020	84	Loyer juin 2020	383,50 €
2020	85	Loyer juillet 2020	383,50 €
2020	132	Loyer août 2020	383,50 €
2020	142	Loyer septembre 2020	383,50 €
2020	157	Ordures ménagères 2020	56,00 €
2020	171	Loyer octobre 2020	383,50 €
2020	192	Loyer novembre 2020	383,50 €
2020	235	Loyer décembre 2020	383,50 €
2021	5	Loyer janvier 2021	383,50 €
2021	18	Loyer février 2021	383,50 €
2021	27	Loyer mars 2021	383,50 €
2021	36	Loyer avril 2021	383,50 €
2021	55	Loyer mai 2021	383,71 €
2021	68	Loyer juin 2021	383,85 €
2021	79	Loyer juillet 2021	383,85 €
2021	100	Loyer août 2021	383,85 €
2021	116	Ordures ménagères 2021	58,00 €
2021	124	Loyer septembre 2021	383,85 €
2021	134	Loyer octobre 2021	383,85 €
2021	146	Loyer novembre 2021	383,85 €
2021	176	Loyer décembre 2021	383,85 €

2022	4	Loyer janvier 2022	383,85 €
2022	16	Loyer février 2022	383,85 €
2022	30	Loyer mars 2022	383,85 €
2022	44	Loyer avril 2022	383,85 €
2022	209	Loyer mai et juin 2022	573,13 €
2022	258	Dégradations logement	380,00 €
<b>TOTAL BUDGET COMMUNAL</b>			<b>10 683,12 €</b>
<b>BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			
2019	58	Redevance assainissement	109,00 €
2020	65	Redevance assainissement	246,75 €
<b>TOTAL BUDGET ASSAINISSEMENT</b>			<b>355,75 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la liste des créances éteintes dressée par la comptable public de Coutances,

Vu le décret n°98-1239 du 29 décembre 1998,

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif évoqué par la comptable public de Coutances,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADMET** en non-valeur les créances éteintes mentionnées ci-dessus.

### **Del n°02 – 17/12/2024 – DON FINANCIER POUR MAYOTTE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite au passage du cyclone chido à Mayotte, les retours du terrain font état de conséquences humaines, sécuritaires, sanitaires et matérielles catastrophiques.

Pour répondre aux premières urgences, la Protection civile, partenaire de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », met en œuvre un dispositif de dons dédié. Les collectivités peuvent y contribuer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de faire un don financier de 500 €.

### **COURRIER DE MONSIEUR MICHEL RIGOT CONCERNANT LA CHASSE**

Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de Monsieur Michel RIGOT adressé au conseil municipal. Il remet en cause le droit de chasse céder par convention à la société de chasse et demande que les non adhérents à la société de chasse aient un droit de chasser moyennant une participation.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 22 novembre 2022, il a été décidé de ne pas donner suite aux demandes des non-adhérents de pouvoir chasser sur les terres communales considérant que la société de chasse s'occupe de faire garder les terres, de la destruction des nuisibles et encadre le droit de chasse. Un rendez-vous sera proposé à Monsieur RIGOT pour entendre ses arguments, sachant que la convention en cours arrive à échéance le 31 décembre 2025.

### **Del n°03 – 17/12/2024 – DROIT DE PREEMPTION AN 171**

Vu la demande d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien soumis à l'un des droits de préemption prévu par le code de l'urbanisme du 20 novembre 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**NE FAIT PAS VALOIR** son droit de préemption pour l'immeuble AN 171.

### **Del n°04 – 17/12/2024 – OFFICE DE TOURISME : PASS AVANTAGES 2025**

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal un pass touristique appelé « Pass Avantages » mis en place par la Communauté de communes Côte Ouest Centre Manche. Ce support permettra, sur présentation de bénéficier d'avantages chez des prestataires participants. Il a l'avantage de :

- faciliter l'accès aux activités et prestations du territoire en développant le pouvoir d'achat de ses utilisateurs,
- augmenter la visibilité et la fréquentation des professionnels participants.

Monsieur le Maire propose que le musée la Maison de la Brique devienne partenaire de ce pass pour l'année 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ACCEPTE** que le musée la Maison de la Brique devienne partenaire du « Pass Avantages » proposé par la Communauté de communes.

**DECIDE** que le tarif appliqué aux personnes présentant le pass sera le tarif réduit.

**Del n°05 – 17/12/2024 – BANQUE ALIMENTAIRE – CONVENTION DE PARTENARIAT**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la convention de partenariat alimentaire avec la Banque Alimentaire est à renouveler. Celle-ci décrit les modes de distribution de colis, des repas, de maraude et de collation. Cette convention est signée entre les CCAS de chaque commune du réseau de Périers.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M le Maire à signer la convention de partenariat avec la Banque Alimentaire.

**Del n°06 – 17/12/2024 – ECHANGE PARCELLE AN 26 ET AI 162**

Monsieur le Maire rappelle la proposition qui a été faite par le conseil municipal au propriétaire de la parcelle AI 162 d'échange avec la parcelle AN 26 partiellement et pour la même surface. Les frais de bornage, de busage et de clôture étant à la charge de la commune.

Le propriétaire est d'accord sur le principe.

Considérant qu'en cas d'aboutissement de cet échange, l'emplacement réservé n'aura plus lieu d'être sur la parcelle AN 26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M le Maire à faire les démarches nécessaires pour réaliser cet échange,

**MANDATE** M le Maire pour faire lever la servitude d'emplacement réservé sur la parcelle AN 26.

**Del n°07 – 17/12/2024 – COMMERCE AU P'TIT ST MARTIN**

Vu la délibération n°02 du 21 décembre 2023 décidant la mise en gérance du commerce Au P'tit St Martin et définissant les modalités,

Considérant qu'il y a lieu de compléter cette délibération,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** pour le commerce Au P'tit St Martin le dépôt de pain, de pâtisserie, de gaz, de point presse, de service tabac et toutes autres activités étant susceptibles d'améliorer le service à la population en se conformant aux lois et règlements en vigueur.

Après l'épisode de neige, de nouvelles fuites sont apparues dans la cuisine. Il y avait un problème de gouttière.

**Del n°08 – 17/12/2024 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL**

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L714-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;

- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

### I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de : rédacteurs territoriaux.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

### II. Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions *
Groupe 1	Fonctions requérant technicité, expertise, expérience ou qualification : complexité, diversité des missions, simultanéité des tâches, diversité des domaines de compétences

\* La classification en groupes n'est qu'une illustration. Elle nécessite d'être adaptée aux réalités de la collectivité ou de l'établissement.

Il est proposé que les montants de référence pour le cadre d'emploi visé plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1	17 480 €	2 380 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

### III. Modulations individuelles

#### A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

### IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le bénéfice de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement :

- durant la période de préparation au reclassement prévue à l'article L.826-2 du code général de la fonction publique,
- en cas de congé annuel,
- en cas de congé de maternité ou de paternité et d'adoption,
- en cas de congé de maladie ordinaire,
- en cas de congé d'invalidité temporaire imputable au service.

En cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

L'IFSE est suspendue en cas de :

- congé de longue maladie,
- congé de grave maladie,
- congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé rétroactivement en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

### **Article 2**

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

### **Article 3**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

## **Del n°09 – 17/12/2024 – MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Le Maire rappelle au conseil que conformément au code général de la fonction publique et au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents fonctionnaires titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier du CET.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Considérant qu'il est souhaitable de fixer ces modalités.

Le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**L'alimentation du CET** : doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant la fin de chaque année civile (au plus tard le 31 janvier de l'année suivante).

Ces jours correspondent à un report de :

- congés annuels + jours de fractionnement, sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours ou à l'équivalent de 4 semaines de congés pour les agents à temps partiel ou à temps non complet,
- jours RTT (récupération du temps de travail).

**Information de l'agent** : chaque année, le service gestionnaire communiquera à l'agent la situation de son CET (jours épargnés et consommés).

**Utilisation du CET** : l'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service. Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

**Compensation en argent ou en épargne retraite :** les jours épargnés peuvent être indemnisés forfaitairement ou versés au titre de la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (pour les fonctionnaires relevant du régime spécial).

Ces options sont ouvertes pour les jours inscrits au CET entre le 16<sup>ème</sup> jour et le 60<sup>ème</sup> jour.

Le choix de ces options doit intervenir au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Le versement intervient nécessairement dans l'année en cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

**Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :** l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** d'adopter la modalité ainsi proposée. Celle-ci complète la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation, ...) seront élaborés.

### **Del n°10 – 17/12/2024 – FRAIS DEPLACEMENTS ET DE RESTAURATION 2024**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les agents de la commune ont effectué des déplacements avec leur véhicule personnel pour la commune conformément à leur ordre de mission respectif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** de rembourser les frais de déplacements et de restauration des agents de la commune au titre de 2023,

**AUTORISE** M le Maire à mandater les sommes correspondantes à cette période.

### **Del n°11 – 17/12/2024 – HABILITATION EN CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

M le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risque ;
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du code de la commande publique.

Il est précisé que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE** le président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Manche est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :
  - Décès
  - Accidents du travail – Maladies imputables au services (CITIS)

- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.
- Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :
- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026
- Régime du contrat : capitalisation.

**Del n°12 – 17/12/2024 – CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MANCHE**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Le centre de gestion a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 un service de médecine à la disposition des collectivités territoriales de la Manche. Celui-ci a vocation à assurer la surveillance médicale des agents en relation avec les fonctions qui leur sont confiées et à agir sur le milieu professionnel.

Vu les conditions d'utilisation du service de médecine préventive du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Manche définies dans le règlement de service, annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DECIDE**

- De solliciter le centre de gestion de la Manche pour bénéficier de la prestation médecine de prévention qu'il propose aux collectivités dans le cadre de son service facultatif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention correspondante d'adhésion au service de Médecine Professionnelle et Préventive ;
- De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Del n°13 – 17/12/2024 – CONVENTION D'ADHESION DE LA COMMUNE AU SERVICE INSTRUCTEUR DU DROIT DU SOL DE COUTANCES MER ET BOCAGE**

Coutances Mer et Bocage dispose d'un service instructeur des autorisations d'urbanisme. Ce service s'adresse aux communes compétentes pour délivrer les autorisations du droit des sols au nom de la commune.

L'article R.423-14 du code de l'urbanisme prévoit que lorsque la décision est prise au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, l'instruction est faite au nom et sous l'autorité du maire ou du président de l'établissement public.

L'article R423-15 du code de l'urbanisme stipule quant à lui que dans le cas prévu à l'article précédent, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction :

- a) Les services de la commune ;
- b) Les services d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités ;
- c) Les services d'un syndicat mixte ne constituant pas un groupement de collectivités ;
- d) Une agence départementale créée en application de l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;
- e) Les services de l'Etat, lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale remplit les conditions fixées à l'article L.422-8 ;
- f) Un prestataire privé, dans les conditions prévues au septième alinéa de l'article L.423-1.

Le service instructeur est chargé d'instruire les actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence du maire :

- permis de construire,
- permis de démolir,
- permis d'aménager,
- déclarations préalables,
- certificats d'urbanisme « opérationnels » visés à l'article L.410-1b du code de l'urbanisme.

Le service instructeur assure l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes désignés ci-dessus, à compter de la transmission par le Maire jusqu'à l'envoi de la proposition de décision.

Il est important de préciser que la mission d'instruction est une prestation de service. La délivrance de l'autorisation en tant que pouvoir de police du maire reste de son ressort. Le Maire reste donc le seul décisionnaire, il engage sa responsabilité et celle de la commune.

Les relations entre la commune et le service instructeur des autorisations d'urbanisme de Coutances Mer et Bocage sont réglées par une convention. Cette convention (annexée à la présente délibération) précise le champ d'application du service, les modalités d'échanges entre la commune et le service, le partage des responsabilités, la répartition des étapes d'instruction entre la commune et le service.

L'adhésion de la commune à ce service ne modifie en rien les obligations du Maire relatives aux ADS codifiées aux articles R.421-1 à R.423-13 du code de l'urbanisme (accueil des pétitionnaires, l'enregistrement des dossiers, l'affichage, la transmission des dossiers à l'ABF, ...).

Le déploiement de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme intégrant la possibilité donnée aux usagers et aux professionnels de déposer de manière dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme, institué par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 (ELAN), nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités de traitement des dossiers afin de garantir la continuité de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La commune et la communauté de communes assument les missions et les charges liées à leurs obligations réciproques conformément à la convention.

Vu les articles L.5211-56, L.5214-1, du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.422-1 et R.423-15 b du code de l'urbanisme respectivement désignant le Maire comme autorité compétente pour délivrer les autorisations du droit des sols et l'autorisant à charger les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ADHERE** au service instructeur de Coutances Mer et Bocage ;

**APPROUVE** la convention, ci-jointe, de prestation de service au profit de la commune de Saint-Martin-d'Aubigny ;

**AUTORISE** le Maire à signer cette convention.

#### **Del n°14 – 17/12/2024 – CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A LA COMMUNE DE MARCHESIEUX – Avenant n°15**

Vu les accords entre les communes de Marchésieux et la commune de Saint-Martin-d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,

Vu l'avenant n°1 en date du 13 décembre 2000 concernant la suppression de la part sociale de la taxe professionnelle,

Vu la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances 2009,

Vu la compensation relais se substituant à la taxe professionnelle 2010,

Vu l'article 78 de la loi de finances prévoyant le maintien d'un plancher de ressources pour chaque niveau de collectivités et compensation intégrale pour chaque collectivité,

Vu les avenants n°2 du 11 octobre 2011 relatif au reversement au titre de l'année 2011, n°3 du 24 octobre 2012 relatif au reversement au titre de l'année 2012, n°4 du 13 novembre 2013 relatif au reversement au titre de l'année 2013, n°5 du 20 janvier 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2014, n°6 du 27 novembre 2015 relatif au reversement au titre de l'année 2015, n°7 du 9 décembre 2016 relatif au reversement au titre des années 2015 et 2016, n°8 du 21 décembre 2017 relatif au reversement au titre de l'année 2017, n°9 du 25 octobre 2018 relatif au reversement au titre de l'année 2018, n°10 du 10 décembre 2019 relatif au reversement au titre de l'année 2019, n°11 du 26 novembre 2020 relatif au reversement au titre de l'année 2020, n°12 du 16 décembre 2021 relatif au reversement de l'année 2021, n°13 du 27 octobre 2022 relatif au reversement de l'année 2022, n°14 du 19 octobre 2023 relatif au reversement de l'année 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**AUTORISE** M le Maire à signer l'avenant n°15 de ladite convention relatif au reversement au titre de l'année 2023.

#### **Del n°15 – 17/12/2024 – CONVENTION CONCERNANT LE REVERSEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE A LA COMMUNE DE MARCHESIEUX – Avenant n°16**



Vu les accords entre la commune de Marchésieux et la commune de Saint-Martin-d'Aubigny concernant la taxe professionnelle suivant la convention en date du 2 janvier 1992,  
Vu les avenants 1 à 15 relatifs au reversement au titre des années 2010 à 2023,  
Vu le transfert de la dotation de compensation à la communauté de communes COCM et vu l'attribution de compensation équivalente au montant 2018,  
Après lecture de l'avenant n°16,  
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,  
**AUTORISE** M le Maire à signer l'avenant n°16 de ladite convention relatif au reversement au titre de l'année 2024.

#### **Del n°16 – 17/12/2024 – TARIF ASSAINISSEMENT 2025**

M le Maire rappelle aux membres du conseil municipal le tarif d'assainissement 2024 et propose une augmentation pour tenir compte de l'inflation depuis la dernière modification des tarifs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** le prix du m<sup>3</sup> à 2,25 € HT à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **Del n°17 – 17/12/2024 – REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à 13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu la délibération n°CA 24-18 du 21 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordée à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile.
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément de prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine-Normandie a fixé à 0,089 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10 % ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**FIXE** à 0,0267 € / m3 la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**DECISIONS SIGNEES EN VERTU DE LA DELIBERATION DE DELEGATION DE MARCHÉ PUBLIC A PROCEDURE ADAPTEE DU 25/05/2020 – Période du 22/11/2024 au 17/12/2024**

Décision n°48	29/11/2024	MESNIL SYSTEM - Diagnostics commerce DPE et logement DPE, plomb et électrique, pour un montant de 350,00 € HT soit 420,00 € TTC
Décision n°49	13/12/2024	ASSISTANCE NUISIBLES - Dératisation logements 14 bis et ter village de l'Eglise et grenier, pour un montant de 360,00 € HT soit 432,00 € TTC

**DIVERS**

**Virement de crédits** : M le Maire rend compte de sa décision de virement de crédits prise par délégation du conseil municipal :

Budget communal – fonctionnement

Dépenses 61521 Terrains - 543 €  
 Dépenses 673 Titres annulés + 543 €.

**Commission communale** : le prochain journal est prévu pour le mois de mars 2025. La commission a décidé de mettre en première page les nouveaux restaurateurs du bourg et de la base de loisirs.

**Commission randonnée** : les 3 boucles (Chemins creux, Briqueterie et Maisons en terre) de randonnées seront affichées dans le bourg et à l'étang des Sarcelles. Le balisage de ces boucles sera vérifié et complété au besoin.

**Commission musée Maison de la Brique** : baisse de fréquentation cette saison de 43 %. Les raisons possibles sont l'organisation des festivités du 80<sup>ème</sup> anniversaire du Débarquement, le mauvais temps et le manque de communication.

Pour 2025, il est prévu la remise à jour des visites virtuelles sur tablette, la relance d'Instagram, un partenariat avec le BTS Tourisme de Bayeux, la revalorisation de la signalétique, l'organisation d'anniversaire d'enfants, la création d'une exposition archives photos, l'installation d'un mannequin ouvrier briquetier du XIXème siècle, la mise en valeur des fosses de pourrissage, la mise en vente de café, l'exposition de Lego par un collectionneur, l'élaboration d'un questionnaire de satisfaction, l'étude pour obtenir le label « Monuments historiques », l'organisation d'une fête de l'été, la remise en place de la journée corvée pour le nettoyage, le lancement d'un jeu concours Noël pour gagner deux entrées gratuites, la mise en place d'une exposition temporaire « Rome, de marbre et de brique ».

**Commission animation** : installation d'un panneau indiquant la boîte à livres, reconduction d'un arbre une naissance (5 enfants concernés cette année), spectacle de Noël le 20 décembre 2024 à 19h00.

**Columbarium** : extension par le haut du columbarium impossible car l'entreprise qui l'a vendu est fermée. La société contactée propose donc de livrer un columbarium à poser à côté, et ultérieurement il y aura la possibilité de poser le même de l'autre côté du columbarium déjà présent pour une meilleure harmonie.

**SIATR Refouids** : l'étude pré-opérationnelle est terminée. Elle comprend 6 thématiques (plan eau, plan bocage, plan chêne, plan faune, plan mobilités et plan sport et activités) que les membres du syndicat vont devoir s'approprier et hiérarchiser les travaux.

**Recensement 2024** : 602 habitants qui seront pris en compte pour 2026, l'Insee compte 606 habitants pour 2025.

**Club des aînés** : lors de l'assemblée générale, la commune a été remerciée pour les deux subventions (suite au changement de planning des subventions) et pour les travaux faits.

**Date prochaine séance** : 21 janvier 2024 à 20h00.

Fin de la séance à 22h35.

<b>NOM - PRENOM</b>	<b>SIGNATURE</b>
<i>HAMEL Bruno</i>	
<i>BEUVE Joël</i>	